



VILLE de FRÉVENT

Compte-rendu

*Conseil municipal
du Vendredi 06 Décembre 2019*

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 06 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le Vendredi 06 Décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal après convocation légale en date du vingt-sept novembre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur Jean-François THÉRET, Maire.

Etaient présents :

M. Tony RAMON - M^{me} Christine LÉGUILLETTE – M. Johann DELARCHE – M^{me} Christine CHABÉ - M. Guy LAGACHE - M^{me} Solweig OBIN, Adjoints au Maire.

M. Joseph LENFANT – M. Claude PHILIPPOT- M. Patrick DELEU – M. Jacky LÉBOUGRE – M^{me} Simone VENIER – M^{me} Maryse LEGRAND - M^{me} Gaëlle LAGACHE – M^{me} Angéline BRULIN – M. Mathieu LEGUILLETTE - M. Roger PRUVOST- M. Alain MALO – M^{me} Dorothee ROGER – M^{me} Sylvie BIGAND – M. Emmanuel BOCQUET Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. Jean-Pierre LETEMPLE représenté par M. Patrick DELEU
M^{me} Christine BAISEZ
M^{me} Gisèle THELLIER
M^{me} Sophie BODART représentée par M. Tony RAMON

Etaient absents :

M. Thierry CAPPE – M. Patrick GAUDUIN

Monsieur Patrick DELEU a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

OBSERVATIONS SUR LE COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 OCTOBRE 2019

- Néant -

Le compte-rendu de la séance du 25 Octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Budget Communal – Ordonnancement des Investissements 2020
- Demande de subvention pour la signalisation horizontale et verticale (feux tricolores à gestion de vitesse, panneaux de signalisation pour les arrêts de bus...)
- Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Pas-de-Calais
- Subvention Exceptionnelle de Fonctionnement – Association les 3 collines Fréventines
- Avenant à la délibération du 21 Octobre 2016 – Nouvelle tarification pour la restauration scolaire
- Acte modificatif d'une régie de recettes « Restaurant Scolaire Municipal »
- Règlement du restaurant scolaire
- Dissolution de la régie « Fêtes, spectacles et manifestations culturelles »
- Questions diverses

Monsieur le Maire expose :

M. Jean-François THERET, Maire, expose qu'en vertu des dispositions L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas où le budget de la collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, « ***l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette*** ».

Pour mémoire, le total du budget Investissement inscrit au budget primitif 2019 était de : 544 699.15 €, (non compris les restes à réaliser), les crédits afférents au remboursement du capital de 240 018.72 €.

Pour info, séance du 12.07.2019 : ouverture de crédits en investissement de 50 000.00 € & décision modificative n° 1 de 100.00 € en investissement ;

Ainsi, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) dans le respect du montant maximum suivant :

$(544\ 699.15\ € + 50\ 100.00\ € - 240\ 018.72\ €) \times 0,25 = 88\ 695.11\ \text{€uros}$

L'objectif est de pouvoir faire face en dépenses d'investissement aux éventuelles urgences qui pourraient se produire avant le vote du budget.

Vous êtes donc appelés à voter.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE à l'unanimité

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à engager si nécessaire, dans l'attente du vote du budget primitif 2020, des dépenses d'investissement à hauteur de 88 695.11 euros.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE (FEUX TRICOLORES A GESTION DE VITESSE, PANNEAUX DE SIGNALISATION POUR LES ARRETS DE BUS)

Suite à la visite du 03 Octobre dernier par la Direction des Transports Scolaires et Interurbains du Pas-de-Calais, un inventaire et un diagnostic sécurité des points d'arrêts ont été répertoriés.

Afin d'apporter une meilleure matérialisation des arrêts de bus pour la sécurité des riverains, Monsieur le Maire explique que la commune va devoir faire l'acquisition de panneaux de signalisation et de réaliser du marquage au sol.

Par ailleurs afin de sécuriser les rues du Maréchal Leclerc, des Lombards, de Doullens et l'Avenue Philippe Lebas contre la vitesse excessive des véhicules qui l'empruntent, il est nécessaire de mettre en place des solutions permettant de réduire cette vitesse dangereuse en y implantant des feux tricolores à gestion de vitesse.

Monsieur le Maire précise qu'il y a lieu de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental dans le cadre des Amendes de Police 2020 ;

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire précise que les élus ont eu une longue réflexion concernant la vitesse excessive de ces rues. Ils avaient envisagé de mettre des panneaux lumineux comme dans la rue d'Hesdin mais cela n'est pas très efficace. Les stops sont majoritairement respectés.

M. Alain MALO souhaite connaître le montant de ces travaux et l'implantation exacte de ces feux.

Monsieur le Maire informe que les devis sont en cours et explique que la commune doit délibérer pour demander une subvention auprès du Conseil Départemental.

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver cette réalisation pour la sécurité,

Article 2 : de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais au titre des Amendes de Police,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération et d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires.

OBJET : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- ♦ **Approuve à l'unanimité** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de la commune de FREVENT,

- ♦ **Décide à l'unanimité** d'adhérer au contrat groupe assurances statutaires à compte du 01.01.2020, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Collectivités et établissements comptant 50 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.15%
Accident de travail	15 jours en absolue	1.78%
Longue Maladie/longue durée		2.88%
Maternité – adoption-Paternité		0.39%
Maladie ordinaire	15 jours en absolue	1.73%
Taux total		6.93%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la commune de FREVENT, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

ET

2) Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales)

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		0.90%
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire	15 jours en absolue	
Taux total		0.90%

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la commune de FREVENT, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- ♦ **Prend acte** que la commune de FREVENT pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :

- ⇒ 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion).
 - ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
- ♦ **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité de FREVENT adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
- l'assistance à l'exécution du marché
 - l'assistance juridique et technique
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la commune de FREVENT varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarifification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la commune de FREVENT dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

M. Roger PRUVOST précise que c'est la reconduction des années précédentes. Il aurait souhaité faire des comparaisons par rapport aux taux des années précédentes.

Monsieur le Maire précise que le taux actuel est 5.18% si la commune n'était pas adhérente à ce contrat groupe, le taux aurait été de 15%.

M. Roger PRUVOST aurait souhaité faire des comparaisons par rapport à un agent.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT – ASSOCIATION LES 3 COLLINES FREVENTINES

Avant de commencer la délibération, Monsieur le Maire précise que M^{me} Maryse LEGRAND n'a pas le droit de voter.

VU la demande de subvention formulée par Monsieur Christian LEGRAND, Président de l'Association « les 3 Collines Fréventines », reçue le 04 Novembre 2019,

VU l'avis favorable de la commission des finances réunie le 21 Novembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'association a été créée le 18 Octobre dernier et qu'il y a lieu de subvenir aux frais d'installation de celle-ci,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE à la majorité absolue le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros (mille euros), à l'Association LES 3 COLLINES FRÉVENTINES à FRÉVENT, prélevée sur l'article 6574.025.ADM du BUDGET PRIMITIF 2019.

OBJET : AVENANT A LA DELIBERATION DU 21 OCTOBRE 2016 – NOUVELLE TARIFICATION POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 Octobre 2016, le Conseil Municipal fixait la tarification de la restauration scolaire à compter du 22 Octobre 2016 les tarifs suivants :

	Tarif à partir du 22 Octobre 2016
Ecole primaire	30.00 € soit 10 tickets
Ecole maternelle	20.00 € soit 10 tickets
Personnel municipal	35.00 € / carnet
Enseignants	50.00 € / carnet
Extérieurs	75.00 € / carnet

Il expose que le gouvernement a mis en place une incitation financière à destination des communes rurales les plus fragiles (communes éligibles à la Dotation de solidarité rurale fraction cible) pour favoriser l'application d'une tarification sociale à l'accès au service de restauration scolaire.

Celle-ci consisterait en une aide de l'Etat à hauteur de 2 euros par repas uniquement pour l'école primaire pour toute commune qui s'engagerait à tarifier les repas à 1€.

Cette nouvelle tarification sera établie selon le quotient familial de Novembre 2019 : ce dernier est déterminé selon la composition et les ressources annuelles de la famille.

Ce nouveau dispositif sera appliqué pour les élèves des écoles primaire et maternelle.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE à l'unanimité** d'appliquer la nouvelle tarification proposée par Monsieur le Maire à compter du 1^{er} Février 2020 :

Tranche des Quotients familiaux	Tarifs à partir du 1 ^{er} février 2020 Ecole Primaire	Tarifs à partir du 1 ^{er} février 2020 Ecole Maternelle
QF jusqu'à 1000€	1€	1€
QF entre 1000.01€ et 1500€	2€	1.50€
QF supérieur à 1500.01€	3€	2€

Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations familiales de Novembre 2019. A défaut de transmission de ce document à la ville, le tarif maximum sera appliqué.

Ce quotient familial sera réactualisé tous les ans à la même période.

- **DECIDE à l'unanimité :**
 - o De vendre des tickets à l'unité à partir du 01 Janvier 2020 au 31 Janvier 2020,
 - o Que les tarifs restent inchangés pour le personnel municipal, les enseignants et les extérieurs.
 - o Monsieur le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

M. Roger PRUVOST demande la durée de cette délibération, à savoir si elle est valable pendant 1 an.

Monsieur le Maire précise que c'est une décision gouvernementale et que la commune suivra cette instruction.

<p align="center">OBJET : ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE DE RECETTES « RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL »</p>

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune de FREVENT est éligible à l'aide financière instaurée par L'État

Pour bénéficier de l'aide, la commune doit mettre en place la nouvelle tarification sociale

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier les moyens de paiement et de l'encaisse, dès la mise en place effective du logiciel « PARASCOL » et pour le paiement des repas à la cantine par internet

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal de FREVENT en date du 23 mars 1963 reçue par la Préfecture du Pas-de-Calais le 17 avril 1963 instituant une régie de recettes « Restaurant Scolaire Municipal » auprès de la Commune de FREVENT,

VU la délibération du conseil municipal de FREVENT en date du 11 décembre 2014 reçue par la Préfecture du Pas-de-Calais le 19 décembre 2014 réévaluant l'encaisse de la régie de recettes « Restaurant Scolaire Municipal »

VU la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2016 reçue par la Préfecture du Pas-de-Calais le 03 novembre 2016 portant avenant au tarif du restaurant scolaire municipal,

Soumets la présente délibération au Conseil Municipal qui annule et remplace toutes les précédentes ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2019 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service du Restaurant scolaire de la ville de FREVENT

Article 2 : Cette régie est installée à la ville de FREVENT au 08 Place Jean Jaurès à FREVENT (62270)

Article 3 : La régie encaisse les repas :

- des enfants de l'école primaire
- des enfants de l'école maternelle
- du personnel municipal
- des enseignants
- des intervenants extérieurs

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- paiement par Internet PayFip et par Carte Bancaire

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public

Article 6 : L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € (dont 700 € d'encaisse fiduciaire)

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semaine ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les jours et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Monsieur Le Maire et le Monsieur Le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

M. Roger PRUVOST souhaite connaître le montant du cautionnement.

Monsieur le Maire précise que ce montant n'est pas encore défini, il sera indiqué dans l'arrêté nominatif du régisseur.

OBJET : REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE (ANNEXE 1)

Le restaurant scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire

La commune assure ce service public auprès des enfants de classes maternelles et élémentaires. Ce service est facultatif et payant. Ce temps d'interclasse doit permettre aux enfants de reprendre les activités scolaires de l'après-midi dans de bonnes conditions de réceptivité.

Il se compose d'un temps de déjeuner favorisant l'éducation nutritionnelle, l'apprentissage du savoir être à table.

Un règlement avait été élaboré précédemment pour le restaurant scolaire, cependant il s'agit notamment aujourd'hui :

- de l'étendre à l'ensemble du temps du midi,

- de prendre en compte aussi l'obligation pour le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant de remplir une fiche de renseignements,
- d'effectuer le règlement à l'avance selon le nouveau fonctionnement de régie à savoir paiement par internet et pour les personnes qui ne bénéficient pas de moyen technique informatique, il sera possible d'effectuer le paiement par numéraire ou chèque le mercredi matin en Mairie de 08h30 à 10h00.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE à l'unanimité:

Article unique : d'adopter le règlement intérieur du temps du midi annexé à la présente délibération.

M. Roger PRUVOST apprécie la phrase l'apprentissage du savoir être à table.

M. Alain MALO demande des renseignements sur le temps du midi.

M^{me} Solweig OBIN précise qu'avant le règlement du restaurant scolaire était établi que pour la cantine et que désormais maintenant il est établi sur le temps périscolaire.

Elle rappelle que la surveillance est faite par les agents municipaux.

OBJET : DISSOLUTION DE LA RÉGIE « FÊTES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS CULTURELLES »
--

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R .1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 1998 déposée à la préfecture du Pas-de-Calais le 17 avril 1998, instituant une régie de recettes auprès de la commune de FREVENT pour l'encaissement de la régie « fêtes, spectacles et manifestations culturelles » ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2001 reçue par la Préfecture du Pas-de-Calais le 16 novembre 2001 décidant de disposer d'un fond de caisse permanent dont le montant est fixé à la somme de 76,00 €,

VU le procès-verbal de vérification en date du 03 octobre 2019 proposant une dissolution de la régie et vu l'avis favorable du régisseur ainsi que l'ordonnateur

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a peu de mouvement pour la régie « fêtes, spectacles et manifestations culturelles » il serait judicieux de la dissoudre.

DECIDE par 17 voix POUR, 0 CONTRE, 6 ABSTENTIONS (M. Joseph LENFANT, M. Roger PRUVOST, M. Alain MALO, Mme Dorothee ROGER, Mme Sylvie BIGAND, M. Emmanuel BOCQUET)

Article 1 – de clôturer la régie « fêtes, spectacles et manifestations culturelles » à compter du 1^{er} novembre 2019,

Article 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie

Article 3 - Monsieur Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire précise que c'est le trésor public qui nous a demandé de prendre cette délibération. Depuis quelques années, il n'y a plus de mouvement car la commune n'organise pas de manifestation payante.

M. Alain MALO fait remarquer qu'il est indiqué dans ce projet de délibération qu'il y a « peu de mouvement » alors qu'on aurait dû mentionner qu'il n'y a pas de mouvement.

M. Roger PRUVOST est étonné que ce projet de délibération est une décision du percepteur.

Séance levée à 20h15

Le Secrétaire de Séance

Patrick DELEU

ANNEXE



VILLE de FREVENT

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 06 décembre 2019

La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du maire.

Le personnel communal assure le service des repas et la surveillance des enfants avant et après le repas. Ce règlement s'applique de la sortie des cours (11^h30) jusqu'à la prise en charge par les enseignants (13^h20). Seuls les enfants inscrits au Restaurant scolaire sont pris en charge le temps du midi. Dans l'intérêt général, chacun doit respecter les mesures suivantes :

HORAIRES

Ouvert les jours de classe de 11^h30 à 13^h20

FICHES DE RENSEIGNEMENTS

Lors des premières réservations de tickets, il sera demandé aux parents de remplir une fiche de renseignements concernant l'enfant et la famille. Cette fiche sera à réactualiser en cas de changement de situation familiale.

Cette fiche et ce règlement seront à remettre à l'accueil de la Mairie. **Ils sont indispensables et obligatoires en cas d'urgence.**

Les enfants faisant l'objet d'une maladie ou d'une allergie devront fournir les certificats médicaux des médecins les concernant. Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) devra être mis en place sur l'initiative de la famille auprès de la direction de l'école.

Aucun médicament ne peut être accepté, ni donné dans le cadre de la cantine. Le personnel n'est pas habilité à distribuer des médicaments sauf si l'enfant bénéficie d'un P.A.I., ou ponctuellement avec la présentation par les parents d'une prescription du médecin.

Par ailleurs, en cas d'allergie alimentaire, un certificat médical sera à transmettre à la mairie.

RESERVATION DE REPAS

La réservation des repas se fait directement par le logiciel de cantine jusqu'au jeudi 17h00 dernier délai pour la semaine d'après.

Pour les personnes qui ne bénéficient pas de moyen technique informatique, il sera possible d'effectuer le paiement par numéraire ou chèque le mercredi matin en Mairie de 08h30 à 10h00.

Aucune commande de repas ne sera prise par téléphone.

En cas d'urgence, veuillez contacter le personnel en Mairie au 03.21.03.60.21.

Les annulations se feront à titre exceptionnel et sur justificatif. A savoir, le 1^{er} jour est perdu et les restants restent en crédits.

Ces annulations des repas peuvent se faire en téléphonant au 03.21.03.60.21. la veille de 08h30 à 12h00 pour supprimer le repas du lendemain.

DISCIPLINE ET HYGIENE

Le repas est un moment de détente intégrant les notions de vie collective, d'éducation et de savoir-vivre.

Le personnel de service participe à une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas.

Il incite les enfants à goûter à tous les plats (sauf contre-indication médicale) sans obligation de se resservir.

Les agents sont chargés de faire respecter la discipline nécessaire au bon fonctionnement du service.

Les enfants doivent respecter les camarades et le personnel, la nourriture qui est servie, le matériel et les locaux mis à disposition par la mairie ainsi que l'environnement. Sont notamment interdits les objets et les jeux dangereux, les chewing-gums et les publications contraires à la morale ou la laïcité.

Avant chaque prise de repas les enfants seront accompagnés pour le lavage des mains qui est obligatoire.

Les parents se devront donc de rappeler à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité. Il est de leur responsabilité de rappeler le respect normal qui est dû à leurs camarades et plus encore au personnel chargé de l'accueil, du service et de la surveillance des enfants.

SANCTIONS

Tout enfant qui aura un comportement incompatible avec la vie en collectivité et gênant pour ses camarades ou le personnel municipal (agressivité, insolence, désobéissance) fera l'objet d'un avertissement écrit adressé à la famille.

De plus, chaque manquement à ce règlement est notifié sur un cahier signé par l'encadrant et l'enfant.

Au 2^{ème} avertissement, un représentant légal de la famille sera reçu en Mairie afin d'expliquer devant l'enfant les problèmes occasionnés par son comportement.

Au 3^{ème} avertissement, une exclusion d'une semaine sera notifiée par courrier.

Au 4^{ème} avertissement, une exclusion définitive sera prononcée, et ce, sans considération de la gêne occasionnée aux parents. L'exclusion sera valable pour toute l'année scolaire en cours.

Une exclusion immédiate pourra être décidée en cas de manquement très grave à la discipline (agressions physiques, dégradation importante, vol de matériel), elle sera suivie d'une rencontre en Mairie. La durée d'exclusion sera alors fixée et proportionnelle à la gravité des faits et notifiée par écrit.

Enfin, en cas d'absence non excusée de la famille ou du représentant légal à une rencontre en Mairie, il ne sera pas proposé de deuxième rendez-vous.

RESPECTER LE MATERIEL ET LA VAISSELLE

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels commis par leur(s) enfant(s) sur les biens du restaurant scolaire et sur ceux des autres enfants. Le coût de remplacement sera facturé à la famille.

L'inscription de l'enfant à la cantine suppose l'adhésion totale au présent règlement

Fait à FREVENT, le XX.XX.XXX

Jean-François THERET

Daïna THELU

Maire, Conseiller Régional

Responsable du Restaurant Scolaire

Les parents ou les représentants légaux de l'enfant
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)
Fait à FREVENT, le

Signature de l'enfant

